

Un outil de préservation du foncier : la CDPENAF



CDPENAF : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Face à un rythme de consommation des terres agricoles estimé à l'équivalent de la surface d'un département tous les 7 ans, les lois successives d'orientation de l'agriculture ont institué différents outils de préservation du foncier agricole, les derniers ayant pour objectifs de suivre et réguler la consommation de foncier agricole. L'objectif national est de réduire le rythme de la consommation des espaces agricoles de 50 % à horizon 2030.

Ainsi, des commissions départementales ont été mises en place, qui émettent des avis sur les projets d'urbanisme et d'aménagement au regard de la consommation foncière.

Si la CDCEA devait statuer sur la consommation de foncier agricole, la CDPENAF voit ses prérogatives élargies à la préservation des espaces agricoles, mais aussi naturels et forestiers.

La CDPENAF de Seine-et-Marne a été créée par arrêté préfectoral le 15 juillet 2015 et mise en place le 17 septembre 2015 sous la Présidence de M. le Préfet de Seine-et-Marne.

Placée sous la Présidence du Préfet, elle rassemble :

- des élus (représentants du Conseil Départemental, de l'Union des Maires, des EPCI) ;
- des représentants de la profession agricole (Chambre d'Agriculture, organisations syndicales agricoles représentatives, service de remplacement, syndicat de la propriété privée rurale) ;
- des représentants des forestiers (syndicat des propriétaires forestiers) et des chasseurs (Fédération des chasseurs) ;
- des représentants d'associations de protection de l'environnement (Association des Naturalistes de la Vallée du Loing, Nature Environnement 77).

D'autres membres sont invités à titre consultatif (INAO, SAFER, ONF) ou comme personne qualifiée à titre permanent (EPFIF).

Quels documents sont examinés par la commission ?

- les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ;
- les plans locaux d'urbanisme (PLU), sauf ceux concernant des communes situées sous un périmètre de SCoT approuvé après le 14 octobre 2014 (date de publication de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) ;
- les cartes communales ;
- les autorisations d'urbanisme au sein des communes relevant du règlement national de l'urbanisme (RNU).

La majeure partie des avis porte sur des projets de PLU, et traite notamment de la réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), des règlements autorisant les annexes en zones A et N, des changements de destination des bâtiments agricoles.

La loi permet en outre à la CDPENAF de **s'auto-saisir** sur des projets particuliers considérés comme consommateurs d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Octobre 2016



Votre projet de document d'urbanisme est examiné par la CDPENAF en Seine-et-Marne : comment ça se passe ?

Tout projet fait l'objet d'une présentation à la commission par le porteur de projet. Dans le cas d'un document d'urbanisme, le porteur est le maire, le président de l'EPCI concerné ou l'élu en charge de l'urbanisme. Il peut se faire assister par la personne de son choix.

Dans certains cas spécifiques, la DDT peut se substituer au porteur de projet et rapporter le dossier.

Le porteur de projet expose le dossier à partir d'un diaporama reprenant les éléments essentiels du projet (durée 15 à 20 minutes) et répond aux questions des membres de la commission. Il n'assiste pas au débat visant à l'élaboration de l'avis de la commission.

La commission se veut avant tout un lieu de dialogue entre le porteur de projet et les membres de la commission : l'objectif est à la fois que le porteur de projet puisse préciser les raisons ayant guidé ses choix d'aménagement et que les membres de la commission puissent exprimer leur analyse de l'impact du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et des moyens d'en limiter les effets. La présentation doit être claire et porteuse de sens.

La commission attache beaucoup d'importance à ce que les élus viennent présenter le projet porté par l'équipe municipale.

L'avis de la CDPENAF

La commission rend un avis sur le projet d'aménagement, au regard de son impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'avis de la commission prend la forme d'une lettre adressée au porteur de projet et signée par le président.

Cet avis reprend de manière synthétique les observations faites par la commission sur le projet. Cet avis peut être :

- favorable, assorti d'éventuelles observations ;
- défavorable assorti le cas échéant d'éventuelles prescriptions, permettant au porteur de projet, s'il le souhaite, d'apporter des modifications et soumettre une seconde version à une séance ultérieure de la commission.

Quelques éléments de « doctrine » de la CDPENAF de Seine-et-Marne

Les membres de la CDPENAF sont sensibles à la démarche, estimée prioritaire et essentielle, d'identification des dents creuses et d'urbanisation préférentielle de celles-ci. Tous les moyens de limiter l'étalement urbain seront appréciés.

Le zonage le plus lisible est celui qui reflète la réalité du terrain : ainsi, les espaces agricoles seront classés en A, les espaces naturels et forestiers en N. Des sous-zonages peuvent être mis en place s'ils sont justifiés.

L'explicitation du projet porté par la commune est importante. Une consommation d'espace importante mais qui s'appuie sur un vrai projet sera mieux appréciée qu'une consommation plus faible sans véritable justification.

La présence d'un diagnostic agricole est un atout, ainsi que celle d'un schéma des circulations agricoles et de recensement des points de blocage.

Un phasage des consommations de foncier est recherché, qui permet le maintien de l'utilisation initiale du foncier jusqu'à son urbanisation effective. Les réserves foncières sans projets sont déplorées.

Contacts :

ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr

accueil service agriculture et développement rural (SADR) : 01 60 56 70 94



Pour en savoir plus
Contactez la DDT, service agriculture et développement rural
téléphone : 01 60 56 71 71

La garantie d'une qualité de l'accueil et du service rendu

